

Parliament of Canada Act

Clause 11: (1) This amendment would extend the freeze on sessional allowances.

Loi sur le Parlement du Canada

Article 11, (1). — Prolongation du maintien

Loi sur le Parlement du Canada

Article 11, (1). — Prolongation du maintien à leur niveau actuel des indemnités de session.

(2) Subsection 55(10) at present reads as follows:

(10) For the purposes of calculating a sessional allowance under subsection (3) for the twelve month period commencing January 1, 1994, the sessional allowance payable for the twelve month period immediately preceding that twelve month period shall be deemed to be the sessional allowance payable under paragraph (9)(b).

(2). — Texte actuel du paragraphe 55(10) :

(10) Dans le calcul de l'indemnité de session payable en vertu du paragraphe (3) pour 1994, le montant à prendre en compte est celui qui aura été établi en vertu de l'alinéa (9)b) pour 1993.

Salaries Act

Clause 12: New

Loi sur les traitements

Article 12. — Nouveau.